

LA FORMATION

...est un investissement
mais aussi un devoir

**RAPPEL
DES OBLIGATIONS
DE FORMATION**

POUR L'EXPERT-COMPTABLE ET LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT-COMPTABLE

(Décret 2012 - 432 du 30/03/2012, titre III, chapitre II relatif au Code de Déontologie, art.145-1 et Norme professionnelle de maîtrise de la qualité)

- ▶ Consacrer au moins **120h par période** suivie de 3 ans à sa formation professionnelle permanente.
- ▶ Dont au moins **20h chaque année**.
- ▶ Pouvoir mesurer les activités de formation satisfaisant à cette exigence.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Arrêté du 19/12/2008)

- ▶ **20h minimum** au cours d'une année
- ▶ **120h sur 3 années** consécutives dont **60h consacrées à l'audit, au CAC et aux formations homologuées**.
- ▶ Déclaration annuelle sur le portail de la CNCC avant le **31 mars** de l'année suivante.
- ▶ Appréciation de ce suivi notamment lors du contrôle qualité.

Le principe des 40h pour l'expert-comptable n'est inscrit ni dans la norme professionnelle ni dans le Code de déontologie qui fixent les principes. Ce sont les commentaires et des modalités d'application qui tirent leur origine de la norme sur la formation professionnelle continue de l'IFAC. Les mêmes quotats existent pour les commissaires aux comptes.

Plusieurs formations peuvent être validées à la fois dans le cadre de votre obligation d'expert-comptable d'une part, et de votre obligation de commissaire aux comptes d'autre part. Ainsi, un confrère ne doit pas nécessairement faire 240h (120h EC + 120h CAC) pour satisfaire ces deux obligations.

Il appartient au professionnel, en fonction des activités de son cabinet, d'effectuer les arbitrages nécessaires.

L'effort de formation est constaté lors des contrôles de qualité effectués auprès des cabinets.

POUR LE COLLABORATEUR

COLLABORATEURS EC

(Code de Déontologie, art.8)

L'expert-comptable s'assure que les collaborateurs auxquels il confie des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci, qu'ils appliquent les critères de qualité qui s'imposent à la profession et qu'ils respectent les règles énoncées aux articles... Il veille à leur formation continue. **Cette norme recommande 16h/an**

COLLABORATEURS CAC

(Arrêté du 19/12/2008)

Le CAC veille à la compétence de ses collaborateurs.